

COMMUNE DE MEZIERES

---

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

---

URBAPLAN

NOVEMBRE 1982



# COMMUNE DE MEZIERES VD

## ADDENDA

au règlement communal sur le plan d'extension et la police  
des constructions du 18 avril 1984.

### Art. 5 bis - Attribution des degrés de sensibilité

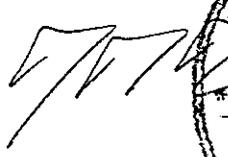
Approuvé par la municipalité  
de Mézières le 29.8.94

Soumis à l'enquête publique  
du 6.9.94 au 6.10.94

Le Syndic : Le Secrétaire :

Le Syndic : Le Secrétaire :

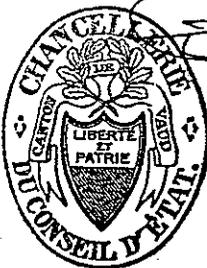
Adopté par le Conseil communal  
de Mézières le 5.12.1994

Approuvé par le Conseil d'Etat  
dans sa séance du 11 JAN. 1995

Le Président : La Secrétaire :

l'atteste,  
pr Le Chancelier :

## SOMMAIRE

---

	<u>Pages</u>
<u>REGLEMENT COMMUNAL SUR LE PLAN D'EXTENSION</u>	
Préambule - Dispositions légales et réglementaires	1
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	2
CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE	4
II.1 Définition	4
Art. 6 : Zone de village A	4
Art. 7 : Zone de village B	5
Art. 8 : Zone de village C	6
Art. 9 : Zone d'habitation collective de moyenne densité	7
Art. 10 : Zone d'habitation individuelle de faible densité, villas	9
Art. 11 : Zone artisanale et industrielle	10
Art. 12 : Zone d'activités culturelles	11
Art. 13 : Zone de verdure et d'utilité publique	11
Art. 14 : Zone intermédiaire	11
Art. 15 : Zone agricole	12
Art. 16 : Aire forestière	13
Art. 17 : Sites archéologiques	13
Art. 18 : Tableau des prescriptions dimensionnelles	14
CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	15
III.1 Définition des notions générales	15
III.2 Esthétique des constructions et protection des sites	19
III.3 Sécurité et salubrité	27
III.4 Equipements des terrains à bâtir	28
III.5 Voies publiques et privées	30
CHAPITRE IV - POLICE DES CONSTRUCTIONS	32
IV.1 Mise à l'enquête	32
CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES	34

PREAMBULE

---

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

LR	Loi cantonale sur les routes du 25 mai 1964
LCAT	Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 5 février 1941 (mise à jour le 1er septembre 1977)
RCAT	Règlement d'application de la LCAT du 10 mars 1944 (mis à jour le 1er septembre 1977)
LDE	Loi sur la distribution d'eau du 30 novembre 1964
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (mise à jour le 1er mai 1973).

Les prescriptions de toutes les autres dispositions cantonales ou fédérales en la matière sont applicables pour autant que le présent règlement ne soit pas plus restrictif.

Toutes les autres dispositions légales sont réservées.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

---

Art. 1

But

Le présent règlement fixe les dispositions destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Mézières.

Il fait partie intégrante du plan d'extension communal.

Art. 2

Tâches communales

La Municipalité établit :

- a) un plan directeur d'extension et, au fur et à mesure des besoins :
- b) des plans d'extension (art. 23 LCAT)
- c) des plans de quartiers (art. 41 LCAT)
- d) des projets de voies, de places, de promenades publiques, etc.

Art. 3

Participation financière des propriétaires

En application de l'article 125 de la Loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation, les propriétaires d'immeubles auxquels la création de voies, places, promenades et autres travaux d'intérêt public procurent une plus-value notable et certaine, peuvent être astreints à contribuer aux frais de l'entreprise, même dans le cas où l'exécution de ces travaux ne nécessiterait pas d'expropriation.

Charge foncière

De même, les bien-fonds à classer en zone à bâtir pourront être astreints à participer aux frais d'équipements généraux de la commune en relation avec l'extension des zones à bâtir.

La commune pourra exiger une garantie sous forme de charge foncière.

Art. 4

Commission  
consultative  
d'urbanisme

Pour préavis sur des projets d'urbanisme ou de police des constructions, la Municipalité peut prendre l'avis d'une commission consultative d'urbanisme, choisie parmi des personnes compétentes en la matière, qui ne doivent pas obligatoirement habiter la commune.

Cette commission, nommée par la Municipalité lorsqu'elle le jugera nécessaire, sera composée de 3-5 membres. Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature. Ces membres sont rééligibles et rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Art. 5

Type des  
zones

Le territoire communal est composé de 10 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan des zones, d'une aire forestière et de sites archéologiques. Le plan des zones est déposé au Greffe Municipal.

1. Zone de village A
2. Zone de village B
3. Zone de village C
4. Zone d'habitation collective de moyenne densité
5. Zone d'habitation individuelle de faible densité, villas
6. Zone d'activités culturelles
7. Zone artisanale et industrielle
8. Zone de verdure et d'utilité publique
9. Zone intermédiaire
10. Zone agricole.

Aire forestière

Sites archéologiques.

Le plan des zones fixe en outre des périmètres pour lesquels un plan de quartier ou un plan d'extension partiel est nécessaire.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE

---

II.1 Définition

Art. 6 : Zone de village A

- Destination Cette zone est destinée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage (bruit, odeurs).
- Prescriptions particulières
- a) A l'intérieur de ce périmètre, toute construction, reconstruction ou transformation, modifiant l'état actuel respectera le volume, la hauteur, la pente des toits et les couleurs des constructions existantes, et leur caractéristiques architecturales.
- La Municipalité tient à la disposition des particuliers la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des Travaux Publics, service des bâtiments - section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).
- orientation du faite principal des constructions b) L'orientation du faite principal des constructions sera identique à l'orientation actuelle.
- éclairage des combles c) L'éclairage des combles est assuré par des ouvertures en façade-pignon et accessoirement pas des lucarnes et tabatières. Les dispositions des art. 36 et 37 sont applicables.
- balcon dans toiture d) Les balcons incorporés dans les toitures sont interdits.
- avant-toit e) L'aménagement d'avant-toits est obligatoire. Les dispositions de l'art. 18 concernant les prescriptions dimensionnelles sont applicables.
- fenêtre f) Les ouvertures des fenêtres seront de petites dimensions, en forme de rectangle vertical et distinctes les unes des autres.

- contrevent            g) Les fenêtres seront garnies de contrevents.
- plantation            h) La plantation d'arbres est obligatoire à raison d'un arbre à croissance rapide, au minimum, par tranche ou fraction de tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de parcelle.

Les dispositions réglementaires de l'art. 32 sont applicables.

Art. 7 : Zone de village B

- Destination            Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et à leurs dépendances, au commerce et à l'artisanat, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage.
- Prescriptions particulières    a) A l'intérieur de ce périmètre, la Municipalité peut demander le préavis du Département des travaux publics service des bâtiments - section des monuments historiques, pour toute construction, reconstruction ou transformation.
- La Municipalité tient à la disposition des particuliers la liste des bâtiments inventoriés et classés par l'Etat, au sens des articles 49 et 59 de la Loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS). Il est rappelé que tout propriétaire d'un objet inventorié ou classé a l'obligation de requérir l'accord préalable du Département des travaux publics, service des bâtiments - section des monuments historiques, lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet (art. 16, 17, 29 et 30 LPNMS).
- construction annexe            b) Les constructions annexes doivent s'harmoniser avec l'architecture existante des constructions.
  - orientation du faite principal des constructions    c) L'orientation du faite principal des constructions correspondra à l'orientation générale des constructions à l'intérieur du périmètre, soit nord-sud ou nord-est, sud-ouest.
  - éclairage des combles            d) L'éclairage des combles est assuré par des ouvertures en façade-pignon et accessoirement par des lucarnes ou des tabatières. Les dispositions de l'art. 36 et 37 sont applicables.

- toiture
  - e) En règle générale, les toitures sont à deux pans; les toitures à pans inversés sont interdites :
    - les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles rouges ou brunes
    - les toitures flamandes sont interdites
    - les toitures métalliques (tôle galvanisée, cuivre, etc.) et en plastique sont interdites
    - la hauteur au faite des toitures ne pourra pas dépasser la hauteur à la corniche de plus de 5.50 m.
- balcon dans toiture
  - f) Les balcons incorporés dans la toiture sont interdits.
- avant-toit
  - g) L'aménagement d'avant-toits est obligatoire. Les dispositions de l'art. 18 concernant les prescriptions dimensionnelles sont applicables.
- balcon en façade
  - h) Les balcons sur les façades orientées sur la route cantonale sont interdits.
- plantation
  - i) La plantation d'arbres est obligatoire à raison d'un arbre à croissance rapide, au minimum, par tranche ou fraction de tranche de 500 m<sup>2</sup> de surface de parcelle. Les dispositions réglementaires de l'art. 32 sont applicables.

Prescriptions dimensionnelles

La Municipalité peut accorder des dérogations minimales aux dispositions de l'art. 18, pour autant qu'il n'en résulte pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage et que la distance entre un bâtiment et la limite de propriété ne soit pas inférieure à 3.00 m.

Art. 8 : Zone de village C

Destination

Cette zone est destinée à l'habitation, aux exploitations agricoles et à leurs dépendances, au commerce et à l'artisanat, dans la mesure où ces activités n'entraînent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage.

Ordre des constructions

L'ordre existant (contigu ou non) sera respecté.

L'ordre non contigu est obligatoire en cas de nouvelles constructions. Toutefois, la construction d'habitations jumelées ou mitoyennes est autorisée à la condition qu'elles soient construites simultanément.

Rez-de-chaussée

Les dispositions de l'art. 23 sont applicables.

Combles

Les combles sont habitables, sur 1 niveau, celui-ci comptant pour 1 niveau.

Toiture	<p>En règle générale, les toitures sont à deux pans; les toits à pans inversés sont interdits.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles, rouges ou brunes, de tuiles en fibro-ciment brun ou en béton brun</li> <li>- la Municipalité peut autoriser une autre couverture pour autant qu'elle soit compatible avec les constructions voisines et le caractère des lieux. Les couvertures en métal (fer, cuivre, aluminium, etc.) et en plastique sont interdites</li> <li>- les pans des toitures opposés auront la même pente</li> <li>- la hauteur au faite des toitures ne pourra dépasser la hauteur à la corniche de plus de 5.50 m.</li> </ul>
Eclairage des combles	<p>Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur le pignon des façades et accessoirement par des tabatières ou des lucarnes.</p> <p>Les lucarnes ne sont autorisées que sur les toitures dont les combles sont habitables.</p> <p>Les dispositions des art. 36 et 37 sont applicables.</p>
Balcon dans toiture	<p>Les balcons incorporés dans les toitures sont interdits.</p>
Avant-toit	<p>En règle générale, les constructions auront un avant-toit.</p>
Prescriptions dimensionnelles	<p>Les dispositions de l'art. 18 sont applicables.</p>
Prescriptions particulières	<ul style="list-style-type: none"> <li>a) Dans la mesure du possible, l'orientation du faite principal des constructions correspondra à l'orientation générale de la zone</li> <li>b) La plantation d'arbres est obligatoire à raison d'un arbre au minimum par tranche ou fraction de tranche de 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle.</li> </ul> <p>Les dispositions de l'art. 32 sont applicables.</p>

Art. 9 : Zone d'habitation collective de moyenne densité

Destination	<p>Cette zone est réservée à l'habitation collective; les constructions industrielles, les entrepôts et les dépôts à ciel ouvert sont interdits.</p> <p>Les maisons individuelles ou familiales sont autorisées sous forme de bâtiment accolés, construits simultanément et ne comportant chacun qu'un seul logement par niveau habitable.</p> <p>Les dispositions de l'art. 20 sont applicables.</p>
-------------	---

Ordre des constructions	L'ordre non contigu est obligatoire.
Rez-de-chaussée	Les dispositions de l'art. 23 sont applicables.
Combles	Les combles sont habitables sur 1 niveau, celui-ci comptant pour 1 niveau.
Toiture	<p>En règle générale, les toitures sont à deux pans ou quatre pans; les toits à pans inversés sont interdits.</p> <p>Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles, rouges ou brunes, de tuiles en fibro-ciment brun ou béton brun.</p> <p>Les pans de toitures opposés ont obligatoirement la même pente.</p> <p>La hauteur au faite des toitures ne pourra dépasser la hauteur à la corniche de plus de 5.50 m.</p>
Eclairage des combles	<p>Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur les pignons des façades et accessoirement par des tabatières ou des lucarnes.</p> <p>Les lucarnes ne sont autorisées que sur les toitures dont les combles sont habitables.</p> <p>Les dispositions des art. 36 et 37 sont applicables.</p>
Prescriptions dimensionnelles	Les dispositions de l'art. 18 sont applicables.
Prescriptions particulières	<p>Une étude d'ensemble, plan de quartier ou plan d'extension <u>partiel est obligatoire pour le secteur 1 et pour le secteur 2, dans le but d'assurer un aménagement harmonieux de la colline, vue depuis l'arrière-pays; par référence au plan directeur d'affectation du sol, l'étude fixera :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>la distance exacte à respecter (minimum 20.00 m pour le secteur 1) à la limite ouest des parcelles</li> <li>la desserte du secteur</li> <li>les possibilités de bâtir</li> <li>les étapes de réalisation.</li> </ol> <p>Pour le reste, les prescriptions de l'art. 9 sont applicables.</p>

Art. 10 : Zone d'habitation individuelle de faible densité,  
villas

Destination	<p>Cette zone est destinée aux villas ou constructions familiales, comptant deux appartements au plus.</p> <p>L'artisanat, le commerce ou les activités tertiaires sont autorisés pour autant qu'ils n'entraînent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage.</p>
Ordre des constructions	<p>L'ordre non contigu est obligatoire.</p> <p>La construction de villas jumelées ou mitoyennes est cependant autorisée à la condition qu'elles soient construites simultanément.</p> <p>Les dispositions de l'art. 20 sont applicables.</p>
Rez-de-chaussée	<p>Les dispositions de l'art. 23 sont applicables.</p>
Combles	<p>Les combles sont habitables sur 1 niveau, celui-ci comptant pour 1 niveau, dans le cas de constructions comptant au plus 2 niveaux habitables.</p> <p>Les surcombles sous forme de galerie sont néanmoins autorisés et ne comptent pas comme niveau habitable.</p>
Toiture	<p>En règle générale, les toitures sont à deux pans ou quatre pans; les toits à pans inversés sont interdits.</p> <p>Les toitures seront recouvertes de tuiles naturelles, rouges ou brunes, de tuiles en fibro-ciment brun ou béton brun.</p> <p>Les pans de toitures opposés ont la même pente.</p> <p>La hauteur au faite des toitures ne pourra dépasser la hauteur à la corniche de plus de 3.50 m. pour les constructions sans combles habitables et 5.50 m. pour les constructions avec combles habitables.</p>
Eclairage des combles	<p>Pour les combles habitables, l'éclairage est assuré par des ouvertures sur les pignons des façades et accessoirement par des tabatières ou des lucarnes.</p> <p>Les lucarnes ne sont autorisées que sur les toitures dont les combles sont habitables.</p> <p>Les dispositions des art. 36 et 37 sont applicables.</p>
Prescriptions dimensionnelles	<p>Les dispositions de l'art. 18 sont applicables.</p>

Prescriptions  
particulières

- a) L'orientation du faite principal des constructions sera parallèle aux courbes de niveau.
- b) La plantation d'arbres est obligatoire à raison d'un arbre à croissance rapide, au minimum, par tranche ou fraction de tranche de 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle.

Les dispositions de l'art. 32 sont applicables.

- c) Le plan des zones indique les secteurs qui devront faire l'objet d'une étude d'ensemble, sous forme de plan de quartier, ou plan d'extension partiel (2.3.4). Ceux-ci fixeront particulièrement :

- les dessertes
- cas échéant, les étapes de réalisation
- les points a) et b) sont applicables.

Pour le reste, les dispositions de l'art. 10 sont applicables.

Art. 11 : Zone artisanale et industrielle

Destination

Cette zone est destinée aux établissements industriels, gare, entrepôts, garages-ateliers, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient, dans d'autres zones, des inconvénients pour le voisinage. Les locaux d'habitation de modeste importance pourront toutefois être autorisés par la Municipalité s'ils sont nécessités par une obligation de gardiennage ou d'autres raisons jugées valables.

L'accord du Service cantonal des eaux demeure réservé.

Toiture

En règle générale, les toitures sont à deux pans.

Les toitures sont recouvertes de tuiles naturelles, rouges ou brunes, de tuiles en fibro-ciment brun ou béton brun. La hauteur au faite du toit ne pourra dépasser la hauteur de la corniche de plus de 3.00 m.

Aménagement  
extérieur

L'aménagement des surfaces extérieures (surfaces de circulation et surfaces vertes) sera traité avec un soin particulier : 25 % au moins de la surface de la propriété seront engazonnés et plantés d'arbres.

La Municipalité peut imposer la localisation des surfaces vertes et des plantations exigées.

Le propriétaire a l'obligation de planter des arbres à raison d'un arbre au moins par tranche ou fraction de 300 m<sup>2</sup>.

Les dispositions de l'art. 32 b) et c) sont applicables.

Entrepôts	Les entrepôts à ciel ouvert sont interdits.
Prescriptions dimensionnelles	Les dispositions de l'art. 18 sont applicables.
Prescriptions particulières	<p>Une étude d'ensemble, plan de quartier ou plan d'extension partiel est obligatoire pour le secteur 2; l'étude fixera :</p> <p>a) la distance exacte à respecter à la limite ouest des parcelles</p> <p>b) la desserte du secteur</p> <p>c) les possibilités de bâtir</p> <p>d) les étapes de réalisation.</p> <p>Pour le reste, les prescriptions de l'art. 11 sont applicables</p>

#### Art. 12 : Zone d'activités culturelles

Destination	Cette zone est destinée à des activités culturelles (théâtre du Jorat).
Prescriptions particulières	<p>a) A l'intérieur de ce secteur, seuls sont autorisés les travaux d'entretien ou de réparation, les restaurations ou transformations dûment autorisées par le Département des travaux publics, service des bâtiments - section des monuments historiques.</p> <p>b) Les parcelles actuellement non construites demeurent inconstructibles.</p>

#### Art. 13 : Zone de verdure et d'utilité publique

Destination	Cette zone est destinée exclusivement aux constructions d'utilité publique. On peut y aménager des îlots de verdure, des places de jeux et de sports, des parkings publics.
Prescriptions particulières	Les prescriptions relatives à cette zone sont fixées de cas en cas par la Municipalité et soumises au préavis des services compétents de l'Etat.

#### Art. 14 : Zone intermédiaire

Définition	<p>a) Cette zone est réservée à l'extension future de la localité, sur la base des plans directeurs.</p> <p>b) En tant que telle, cette zone est inconstructible; cependant, des plans d'extension partiels ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par l'art. 25 ter, 1er alinéa LCAT, et à la condition que la commune procède dans la règle par péréquation réelle.</p>
------------	---

Art. 15 : Zone agricole

## Définition

- a) La zone agricole est réservée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.
- b) Seuls peuvent être autorisés, à condition de ne pas porter préjudice au site et à l'aménagement rationnel de la zone, :
- les bâtiments nécessaires à l'exploitation d'un domaine agricole et les fermes de colonisation favorisant le but assigné à la zone agricole. Les dispositions de l'art.18 zone de village C, déterminent les prescriptions dimensionnelles, à l'exception du coefficient d'occupation du sol.
  - l'habitation pour l'exploitant et le personnel des exploitations ci-dessus mentionnées, pour autant que ces bâtiments forment un ensemble architectural avec les bâtiments d'exploitation.
- c) La Municipalité peut, en outre, autoriser en zone agricole les constructions suivantes, à condition que leur implantation soit conforme à la destination de la zone et n'entrave pas les exploitations agricoles existantes :
- les constructions et installations nécessaires à une des exploitations assimilées à l'agriculture (établissements d'élevage, établissements horticoles, arboricoles, maraîchers) dont l'activité est en rapport étroit avec l'utilisation du sol
  - les bâtiments d'habitation pour l'exploitant et le personnel des entreprises mentionnées ci-dessus, pour autant que ces exploitations constituent la partie prépondérante de leur activité professionnelle et que les bâtiments d'habitation en soient un accessoire nécessaire
  - les bâtiments et installations de minime importance (vestiaires, douches, buvette) liés aux loisirs et à la détente en plein air, pour autant qu'ils soient accessibles en tout temps au public en général (refuge, terrain de sports, etc.) et qu'ils ne comportent pas d'habitation permanente ou de résidence secondaire.
- d) Toute construction demeure soumise aux articles 68 et ss LCAT et nécessite une enquête publique. Elle ne peut être autorisée que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au site et où elle est conforme aux lois fédérales et cantonales sur la protection des eaux contre la pollution.

- e) Les constructions existantes non frappées par une limite des constructions situées hors des zones à bâtir édifiées antérieurement à l'adoption des plans et règlements et ne correspondant pas à la destination de la zone (par exemple les habitations en zone agricole occupées par des personnes dont l'activité principale est sans rapport avec l'exploitation du sol) peuvent être transformées ou agrandies, à l'exclusion de toute reconstruction (cas de destruction fortuite réservé) lorsqu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose.
- f) La commune n'entreprendra dans cette zone aucune extension de la voirie, des réseaux d'égout et d'eau potable. L'article premier, lettre c, de la loi sur la distribution de l'eau reste réservé.

#### Art. 16 : Aire forestière

##### Définition

L'aire forestière est indépendante des zones. Les lois forestières, fédérale et cantonale, la définissent et en règlent la conservation et la gestion.

Les forêts sont caractérisées, notamment, par l'interdiction de défricher, de construire à l'intérieur et à moins de 10.00 m. des lisières (sauf pour les installations nécessaires à la gestion forestière), de faire des dépôts.

L'aire forestière est représentée sur les plans d'une manière uniquement indicative.

#### Art. 17 : Sites archéologiques

##### Définition

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de l'article 67 LPNMS.

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section des monuments historiques et archéologie pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur des zones.

PRESCRIPTIONS DIMENSIONNELLES

Tableau des prescriptions dimensionnelles art. 18

Dés. cf. art.		Zone de village		Zone d'hab. collective moyenne densité	Zone d'hab. individuelle faible densité			Zone artisanale et industrielle
		A	B		C			
21	a1) <u>distance aux limites</u> d' = distance minimale admissible d'' = distance variant en fonction de la longueur (l) de la plus grande dimension en plan de la façade principale Si (l) inférieure à 20.00m. Si (l) supérieure à 20.00m. a2) en bordure de zone villas la distance aux limites est de 8 m.			6.00 m		6.00 m		6.00 m
	b) <u>Longueur maximale des façades</u>			24.00 m	30.00 m	20.00 m		
	c) <u>Profondeur maximale des constructions</u>			16.00 m	14.00 m			
23	d) <u>Nombre maximal de niveaux</u>		2 niv. sous la corniche combles habitables	3 niv. sous la corniche ou 2 niv. sous la corniche et combles habitables	1 niv. sous la corniche	1 niv. sous la corniche + combles habit.	2 niv. sous la corniche	
26	e) <u>Hauteur maximale à la corniche (h)</u>		6.50 m	9.50 m	4.5	4.5	6.5	7.00 m
26	f) <u>Hauteur maximale au faite du toit (H)</u>		12.00 m	15.00 m	8.0	10.0	10.0	10.00 m
	g) <u>Pente des toits</u>		31° - 45° 60 % - 100 %	16,5° - 31° 30 % - 60 %	16,5° - 45° 30 % - 100%			
	h) <u>Avant-toits</u> .. oblique .. horizontal	0.20 0.80	0.20 0.80	0.20 0.80	0.20 0.60			
	i) <u>Surface parcelle minimale admissible</u>		1500m2	2'000 m2	1'000 m2			1'500 m2
22	j) <u>Surface bâtie minimale</u>			250 m2	70m2	70m2	90m2	
	k) <u>Coefficient d'occupation du sol</u> Rapport entre la surface bâtie et la surface totale de la parcelle		1/6	1/6	1/8			
	l) <u>Rapport entre le volume construit et la surface totale de la parcelle (m3/m2)</u>							3 m3/m2
	<u>Définitions et dispositions particulières</u>	art. 6	art.7	art.8	art. 9	art. 10		art. 11

## CHAPITRE III - REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

III.1 Définition des notions généralesArt. 19

Ordre  
contigu

La construction en ordre contigu est caractérisée par l'autorisation d'élever les façades mitoyennes en limite de propriété.

Ordre non  
contigu

La construction en ordre non contigu est caractérisée par les distances à observer entre bâtiments et limites de propriété voisines ou entre bâtiments situés sur la même propriété.

Art. 20

Bâtiments  
accolés

Si les conditions énumérées ci-après sont respectées, la Municipalité peut autoriser dans toute zone la construction de bâtiments accolés les uns aux autres, situés sur la même parcelle ou sur plusieurs propriétés :

- a) L'ensemble des bâtiments doit être construit simultanément.
- b) L'ensemble des bâtiments doit être constitué d'entités séparées tant par leur distribution intérieure que par leur configuration architecturale. Il est toutefois admissible que certains locaux ou installations de service soient organisés en commun (garage collectif, entrée, ascenseur, chauffage, etc.). La séparation par murs mitoyens n'est pas requise.
- c) Pour la détermination des distances aux limites du rapport entre surface bâtie et surface totale de la parcelle, l'ensemble des bâtiments est considéré comme une seule construction. Une inscription au registre foncier indiquera les restrictions au droit de bâtir.
- d) Pour la détermination des surfaces de parcelles minimales admissibles et la surface bâtie minimale admissible, de la hauteur des constructions et du nombre admissible de niveaux, chacun des bâtiments est considéré séparément.

Art. 21

Distance aux  
propriétés  
voisines

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine et du domaine public, à défaut de plans fixant la limite des constructions, est mesurée dès le nu de la façade, compte non tenu des terrasses non couvertes, des seuils, des perrons, des balcons et autres installations semblables.

Façade  
oblique

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. Au point le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra pas être réduite de plus de 1.00 m.

Distance entre  
constructions sur  
la même propriété

Dans toutes les zones, à l'exception de la zone agricole, la distance entre bâtiments sis sur la même propriété est calculée en additionnant les distances réglementaires à la limite de propriété.

Réduction de  
la distance  
à la limite

Moyennant entente entre voisins, la distance réglementaire entre bâtiments et limite de propriété peut être réduite sur l'un des bien-fonds, à condition que la distance entre les façades ne soit pas inférieure à la somme des distances réglementaires exigibles entre chaque bâtiment et sa limite de propriété.

Tout accord intervenant entre voisins, pour permettre l'application de l'alinéa ci-dessus, devra faire l'objet d'une servitude personnelle en faveur de la commune. Cette servitude fixera la limite fictive nouvelle à partir de laquelle la distance à la limite de propriété devra être calculée pour toute construction à ériger sur le fonds servant.

Pour les constructions prévues en bordure des voies publiques, l'article 72 de la LR est applicable.

Art. 22

Surface bâtie

La surface bâtie est mesurée au niveau de la construction présentant les plus grandes dimensions en plan, non compris les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons, les balcons et autres installations semblables.

Art. 23

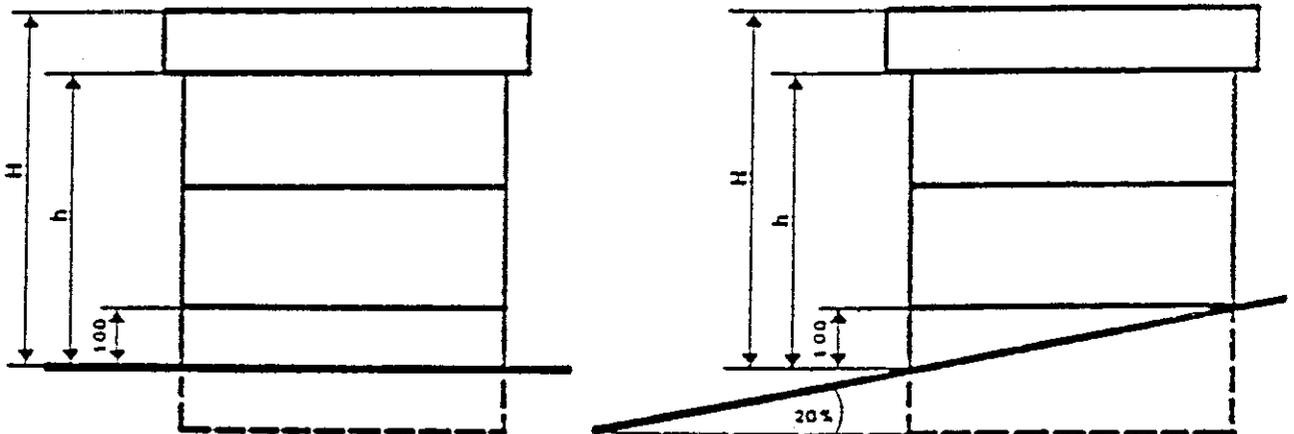
Niveau

Est considéré comme niveau :

- le rez-de-chaussée ou le sous-sol, quelle que soit sa destination, lorsqu'il dépasse de plus de 1.00 m. le terrain naturel ou aménagé en déblai. (excavation)

Dans un terrain en pente, l'altitude du rez-de-chaussée se calcule depuis la façade aval au point le plus défavorable.

- les étages sous la corniche
- les combles habitables lorsque leur surface dépasse le 2/3 de la surface de l'étage complet.

Art. 24

Sous-sol habitable

L'habitation est autorisée au sous-sol aux conditions suivantes :

- le plancher doit être en contrebas de 1.50 m. au plus du point le plus élevé du sol extérieur aménagé
- une face au moins des locaux d'habitation doit être complètement dégagée
- la profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6.00 m. par rapport à la façade extérieure
- les conditions d'éclairage dans ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de ces fenêtres doit répondre aux exigences de la législation cantonale
- les murs extérieurs de ces locaux seront rendus étanches, pourvus de drainage nécessaires sur leurs faces extérieures et convenablement isolés.

Art. 25

Combles  
habitables

L'habitation est autorisée dans les combles si la hauteur intérieure est de 2.40 m. pour le tiers au moins de chaque pièce.

Art. 26

Hauteur

La hauteur maximale de chaque partie de la corniche est mesurée à partir du terrain naturel, ou aménagé en déblai, calculée en tout point du terrain aménagé au droit des façades, la hauteur la plus élevée étant déterminante.

Art. 27

Dépendance  
hors terre

La Municipalité est compétente pour autoriser dans les espaces réglementaires entre bâtiments et entre bâtiments et limites de propriété voisine, la construction de dépendances n'ayant qu'un niveau d'une hauteur de 3.00 m. à la corniche, mesurée conformément à l'art. 26. Ces constructions ne peuvent, en aucun cas, servir à l'habitation.

Dans le cas de dépendances prévues en limite de propriété, la Municipalité prendra sa décision après avoir demandé l'avis des voisins concernés.

Art. 28

Dépendance  
souterraine

Les dépendances souterraines sont autorisées, à condition qu'elles ne servent ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle.

Une dépendance est considérée comme souterraine si les 2/3 de son volume au moins se situent en-dessous du terrain naturel, si une face au plus est entièrement visible, une fois le terrain aménagé, et si sa toiture est recouverte d'une couche de terre végétale de 0.50 m. d'épaisseur et aménagée en surface de jeu ou de verdure. La Municipalité peut toutefois y autoriser l'aménagement de places de stationnement pour autant que la création ou le maintien de surfaces de verdure suffisantes soit, par ailleurs, assuré.

Art. 29

Dérogação

Pour autant qu'il s'agisse de petites constructions d'intérêt public, la Municipalité peut autoriser des dérogations quant à l'ordre, aux dimensions et à l'implantation des constructions, dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 30Plan  
d'aménagement  
de détail

La Municipalité peut autoriser des dispositions différant de celles précisées dans la présente réglementation pour autant que l'aménagement du secteur fasse l'objet d'un plan de quartier ou d'un plan d'extension partiel.

III.2 Esthétique des constructions et protection des sitesArt. 31Compétence  
de la  
Municipalité

La Municipalité peut prendre toute mesure pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle interdit toute construction qui serait de nature à nuire au bon aspect d'un site, d'un quartier, d'une rue ou d'un ensemble de bâtiments dignes de protection.

Elle peut notamment imposer :

- a) la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents au point de vue esthétique autour des bâtiments ou des installations ou lors de la construction de murs de soutènement. Elle peut fixer les essences pouvant être utilisées
- b) une autre implantation des constructions que celle prévue par le constructeur
- c) l'orientation du faîte principal des toits
- d) la limitation des dimensions des parties des constructions qui émergent de la toiture, notamment des cheminées et des cages d'escaliers ou d'ascenseurs, des antennes radio ou TV (voir règlement du télé-réseau)

- e) la Municipalité encourage l'utilisation active ou passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations à la pente des toits, aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le règlement, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée, conformément à la loi cantonale du 15 décembre 1980 modifiant la LCAT (art. 62 à 65 et 74-76).

#### Art. 32

##### Plantation

- a) La plantation des arbres doit être faite de manière suivante :
- un arbre feuillu d'ornement ou fruitier, à croissance rapide par tranche ou fraction de tranche de :
    - . 250 m<sup>2</sup> de surface de parcelle en zone de village C, d'habitation collective de moyenne densité et zone de villas
    - . 500 m<sup>2</sup> de surface de parcelle en zones de village A et B
- b) La moitié, au plus, du nombre des feuillus prescrits peut être remplacée par des résineux
- c) Les arbres doivent être plantés à l'achèvement des constructions.

#### Art. 33

##### Mur de soutènement, talus

Dans le cadre de l'aménagement extérieur des parcelles privées ou publiques, les murs de soutènement ne peuvent dépasser une hauteur de 2.00 m.

#### Art. 34

##### Remblai, déblai

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 mètre du terrain naturel. Font exception à cette règle les excavations et les rampes d'accès à des garages enterrés.

Pour des raisons objectivement fondées, la Municipalité peut autoriser des mouvements de terre plus importants.

Le terrain fini doit être en continuité avec les parcelles voisines.

Art. 35

Orientation du  
faîte principal  
du toit

De manière générale, il est souhaitable d'orienter le faîte principal du toit parallèlement aux courbes de niveaux selon les indications du plan des zones avec une tolérance de  $\pm 10^\circ$ , pour autant qu'il en résulte une amélioration de l'intégration au site.

Art. 36

Lucarne

- a) Les lucarnes seront isolées les unes des autres: chaque pan de toiture ne pourra recevoir qu'une rangée de lucarnes, de même type.
- b) Les lucarnes auront une couverture à 1, 2 ou 3 pans ou présenteront éventuellement une autre forme traditionnelle.
- c) La largeur des lucarnes à 2 ou 3 pans ne peut excéder 1.30 m. hors tout. La largeur des lucarnes à 1 pan ne peut excéder 2.00 m hors tout.
- d) L'intervalle entre deux lucarnes et l'espace libre d'une lucarne à l'axe du mur mitoyen ou le mur latéral en cas d'interruption de l'ordre contigu, ne doit pas être inférieur, respectivement à 1.40 m. et 0.90 m. Ces distances sont mesurées à partir des joues des lucarnes.
- e) La largeur additionnée des lucarnes, mesurées hors tout, ne doit pas excéder les  $\frac{2}{5}$  de la longueur de façade dans le cas de toitures à 2 pans, le tiers de la longueur de la façade dans le cas de toitures à 3 ou 4-pans.
- f) La somme des surfaces frontales des lucarnes ne peut dépasser le  $\frac{1}{7}$  de la surface du toit mesurée en projection verticale.
- g) Le parement vertical aval sera au minimum de 0.80 m. en retrait du parement de la façade et les avant-toits ne peuvent pas être interrompus au droit des lucarnes.
- h) Le parement vertical aval aura une hauteur maximale de 1.50 m. pour les lucarnes à 2 ou 3 pans et 1.20 m. pour les lucarnes à 1 pan.

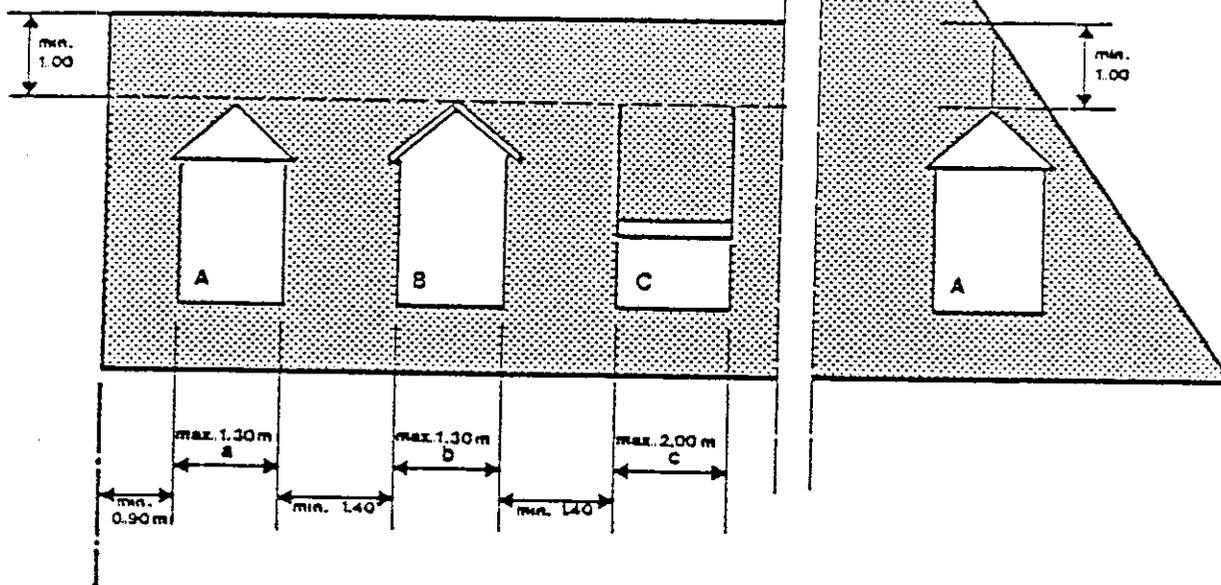
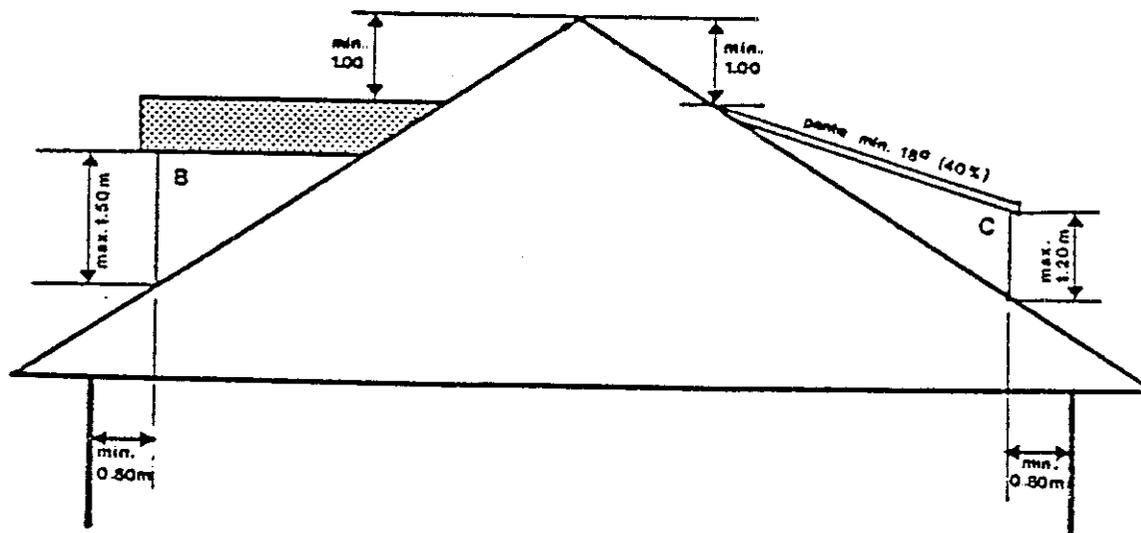
- i) Les lucarnes à 1 pan auront une pente minimum de  $16^{\circ}$  (40 %).
- j) La pénétration dans la toiture doit se faire au minimum à 1.00 m. à la verticale, au-dessous du faite de la toiture du bâtiment, respectivement de l'arêtier dans le cas de toits à 3 ou 4 pans.
- k) Les lucarnes seront couvertes du même matériau que la toiture et leurs flancs seront revêtus d'un matériau de même teinte que le reste de la toiture.
- l) Les garnitures seront exécutées en cuivre ou tout autre matériau présentant les mêmes qualités d'aspect. L'utilisation de tout matériau excessivement brillant est interdite.

LUCARNE

A : Lucarne à 3 ou 4 pans

B : Lucarne à 2 pans

C : Lucarne à 1 pan

Toiture à 2 pansToiture à 3 ou 4 pansCoupe

Art. 37

## Tabatière

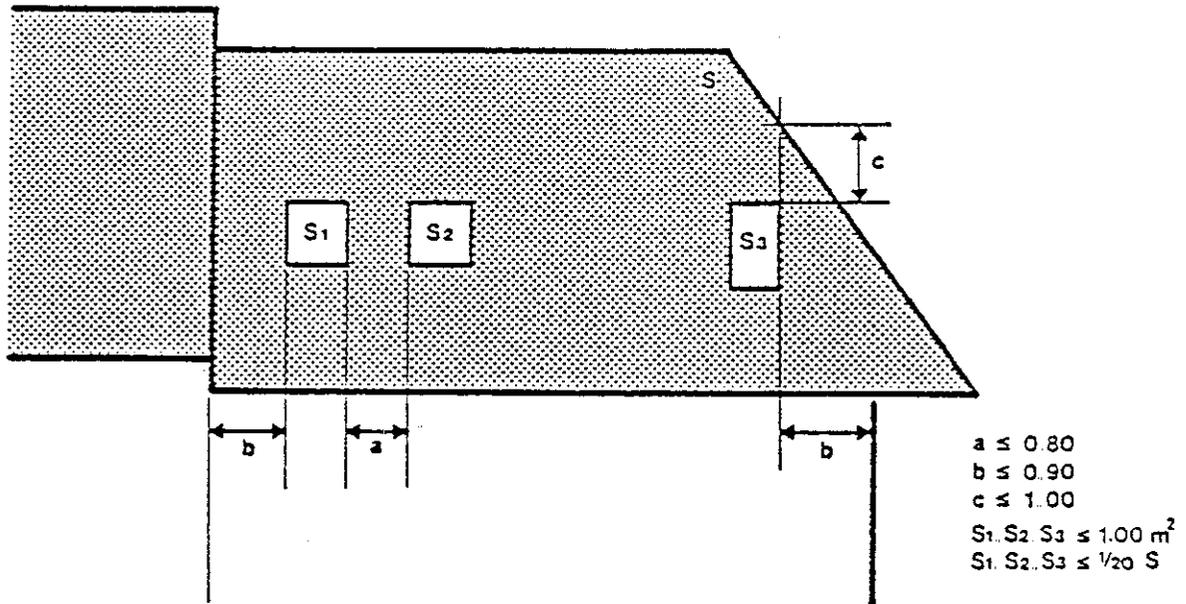
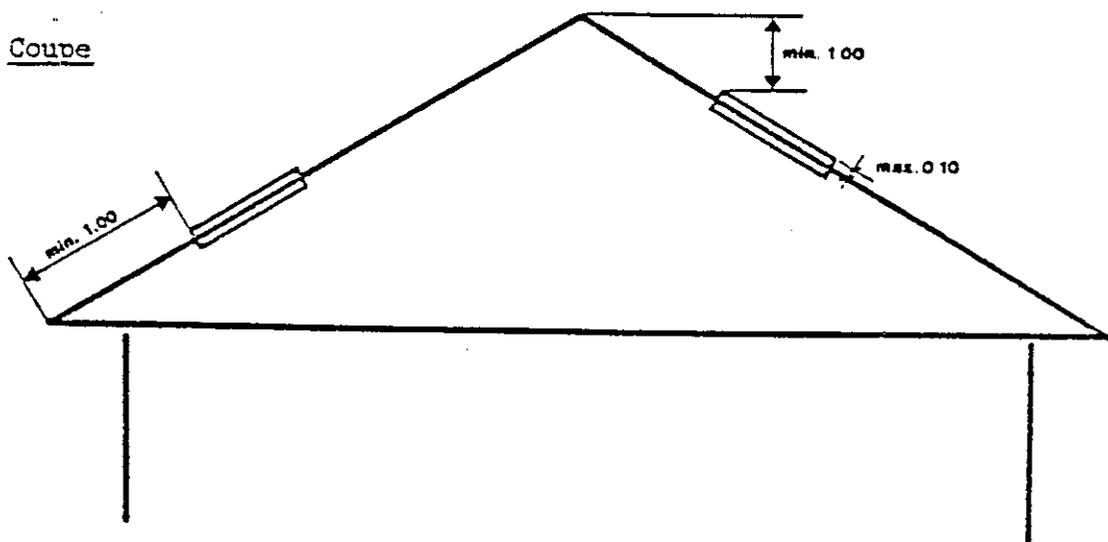
- a) Les tabatières (surface vitrée dans la pente de la toiture) sont autorisées à condition que la surface de chacune d'entre elles ne dépasse pas 1.00 m<sup>2</sup> et leur saillie, par rapport à la toiture, n'excède pas 0.10 m.
- b) La distance entre tabatières est au minimum de 0.80 m; la distance entre celles-ci et l'axe du mur mitoyen ou le mur latéral en cas d'interruption de l'ordre contigu, est au minimum de 0.90 m.
- c) Le bord supérieur de la tabatière se trouvera au minimum à 1.00 m. à la verticale au-dessous du faîte, respectivement de l'arêtier dans le cas de toits à 3 ou 4 pans.

Le bord inférieur de la tabatière se trouvera à 1.00 m. au minimum en retrait du bord de la toiture.

- d) La somme des surfaces des tabatières n'excèdera pas le 1/20 de la surface totale d'un pan de toiture.

Chaque pan de toiture ne pourra recevoir qu'une rangée de tabatières.

- e) La combinaison de lucarnes et de tabatières est interdite sur un même pan de toiture, à l'exception des tabatières de galetas de petite dimension (0.30 m<sup>2</sup>).

TABATIÈRELargeur, espacementCoupe

Art. 38

Choix des  
couleurs

Les couleurs et matériaux extérieurs doivent être en harmonie avec ceux des façades des immeubles voisins. La Municipalité interdit l'emploi de teintes pouvant nuire au bon aspect d'un lieu.

Art. 39

Obligation  
d'approbation

Lors de constructions, de transformations ou de rénovations, tout élément nouveau dont la création modifie l'aspect extérieur d'un bâtiment doit être soumis à l'approbation de la Municipalité. Il s'agit notamment des matériaux et couleurs extérieurs, utilisés en façade, en toiture et pour des murs et clôtures.

Art. 40

Procédure

Des échantillons de couleur, suffisamment grands et en règle générale d'une surface minimale de 0.30 m<sup>2</sup>, doivent être présentés à la Municipalité au moins 10 jours avant le début des travaux. La Municipalité peut prescrire une procédure semblable pour le choix des matériaux.

Art. 41

Aménagement  
existant

Lorsqu'une construction, une installation ou un aménagement artisanal, agricole ou commercial existant, exposé à la vue du public, compromet le bon aspect des sites, la Municipalité peut imposer des aménagements destinés à en améliorer l'aspect esthétique.

Art. 42

Camping

L'utilisation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation temporaire ou permanente est interdite sur le territoire communal.

Il est également interdit d'entreposer, à la vue du public, des véhicules de ce type sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 43

Antenne collec-  
tive de TV

La Municipalité peut interdire les antennes individuelles.

III. 3 Sécurité et salubritéArt. 44

Règle générale

La sécurité, la salubrité et le confort des constructions et installations doivent être assurés par l'application des normes professionnelles généralement admises sur le plan cantonal et fédéral.

Art. 45

Intervention de la Municipalité

- a) En cours de construction et jusqu'à la délivrance du permis d'habiter, la Municipalité peut imposer au constructeur le respect des dites normes, quelles que soient les indications figurant sur les plans ayant servi de base à la délivrance du permis de construire.
- b) Lorsqu'une construction ou une installation industrielle, artisanale ou agricole existante, non conforme à la destination de la zone, compromet la salubrité, la sécurité ou la tranquillité des propriétés voisines, la Municipalité peut en ordonner la modification ou la suppression.

Art. 46

Murs et clôtures

- a) La construction de murs et de clôtures ainsi que toutes plantations en bordure des voies publiques et privées sont soumises à l'autorisation préalable de la Municipalité.
- b) La Municipalité peut exiger que les propriétés bordant les voies publiques soient clôturées.
- c) Les dispositions de la loi sur les routes du 25 mai 1964 et de son règlement d'application du 24 décembre 1965 sont réservés. Pour les voies privées, la Municipalité peut autoriser des exceptions.

Art. 47

Chenils, parcs avicoles, porcheries

- a) Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autres élevages industriels, ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

- b) Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autres élevages industriels si un plan d'extension partiel les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruit, odeur, fumée, trafic, danger, etc.).

### III. 4 Equipements des terrains à bâtir

#### Art. 48

Accès, fondation,  
seuil d'entrée

- a) Toute construction nouvelle autorisée sur le territoire communal doit disposer d'un accès carrossable à une voie publique ouverte à la circulation automobile. Cet accès sera dimensionné en fonction de l'importance et de la destination des bâtiments desservis. Il sera aménagé de manière à éviter toute perturbation de la circulation de part et d'autre.
- b) La Municipalité peut exiger l'adaptation d'un accès existant ou la modification de la construction d'un accès carrossable ou d'un garage projeté à une voie publique ou privée dont la disposition ou l'envergure présente un danger manifeste pour la circulation.

Cette mesure peut s'appliquer également à d'autres locaux présentant les mêmes inconvénients.

- c) Les accès, fondations et seuils d'entrée seront disposés de telle sorte qu'aucune modification ne soit nécessaire lorsque la voie aura sa largeur maximale prévue.
- d) Les frais d'aménagements des accès privés et des raccordements aux voies publiques, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à charge des propriétaires intéressés.

#### Art. 49

Places de  
stationnement  
en plein air  
et garages

- a) La Municipalité fixe le nombre des places privées de stationnement et de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur fonds privé; en règle générale, il sera exigé au minimum 1,5 place par appartement. Le 60 % au maximum des places de stationnement sera autorisé en plein air.
- b) Dans la zone villas, il sera aménagé, en outre, une place de stationnement par studio ou chambre indépendante.

- c) En règle générale la toiture des garages aura deux pans.
- d) La Municipalité peut exiger, en cas de modification ou de suppression de places de stationnement obligatoires, pour quelle que cause que ce soit, que les propriétaires les remplacent sur leurs fonds et en situation appropriée.
- e) Elle peut aussi exiger des mesures spéciales (arbo-risation, clôtures) pour éviter que ces surfaces ne portent atteinte à l'environnement.
- f) Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée tout ou partie des places imposées en vertu de l'alinéa a), la Municipalité peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire par place.

La commune s'engage à utiliser les montants perçus à la construction de places de stationnement accessibles au public.

- g) La contribution compensatoire est exigible lors de la délivrance du permis de construire. Si le permis n'est pas utilisé, le montant perçu est restitué sans intérêt, une fois le permis périmé, ou si le bénéficiaire y a renoncé par écrit.
- h) Les dispositions précédentes sont également applicables dans les cas où les besoins en places de stationnement augmentent du fait d'une transformation ou d'un changement d'affectation ou de destination d'un immeuble existant.
- i) La Municipalité peut exiger, en cas de suppression de places de stationnement obligatoires, pour quelle que cause que ce soit, que les propriétaires les remplacent sur leurs fonds et en situation appropriée. Si le remplacement se révèle impossible ou onéreux à l'excès, le propriétaire peut être astreint au versement d'une contribution compensatoire.
- j) Le dessin de mise à l'enquête indiquera clairement le calcul du nombre de voitures et leur emplacement exact.

### III. 5 Voies publiques et privées

#### Art. 50

Etablissement,  
modification de  
voies privées

Toute voie privée doit être établie ou modifiée avec l'approbation de la Municipalité. Celle-ci peut exiger dans de tels cas, ou lors de raccordements au domaine public que les normes adoptées pour la construction de voies publiques d'importance équivalente soient respectées.

#### Art. 51

Entretien

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues et nettoyées, notamment pendant la période hivernale. Ces travaux sont à la charge des propriétaires intéressés.

En cas de carence, la Municipalité peut faire procéder aux travaux nécessaires aux frais des propriétaires, après leur avoir imparti un délai convenable pour s'exécuter.

#### Art. 52

Accès privés

Les accès carrossables privés au domaine public sont aménagés de manière à assurer une visibilité suffisante de part et d'autre. Ils sont conçus de telle manière que les véhicules qui s'engagent sur la voie publique ou qui en sortent ne perturbent pas le trafic.

La Municipalité peut exiger l'adaptation des accès existants lorsque ceux-ci présentent un danger manifeste pour la circulation générale.

Les frais d'aménagement des accès privés, y compris ceux des travaux exécutés sur le domaine public, sont à la charge des propriétaires intéressés.

La Municipalité est compétente pour établir des normes relatives à l'aménagement des voies privées et à leur raccordement au domaine public communal.

#### Art. 53

Autorisation

Tous travaux à exécuter sur le domaine public communal (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Municipalité, qui peut établir une réglementation y relative, avec perception de taxes.

Art. 54

Plaques  
indicatrices de  
noms de rues

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveaux, d'hydrants, de repères de canalisation, de signalisation routières, etc., ainsi que les conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre. Le propriétaire sera avisé des travaux envisagés.

La Municipalité veille à ce que ces installations ne nuisent ni à l'utilisation, ni à l'esthétique de l'immeuble.

CHAPITRE IV - POLICE DES CONSTRUCTIONS

---

IV. 1 Mise à l'enquête

Art. 55

Dossier de  
mise à l'enquête

Outre les pièces énumérées par la LCAT et le RCAT, le dossier d'enquête comprend :

- a) Le profil du terrain naturel, perpendiculairement aux courbes de niveaux et dans l'axe du bâtiment.
- b) La cote d'altitude du terrain naturel ou en déblai, servant de référence pour le calcul de la hauteur conformément à l'art. 26.
- c) Un profil en long des voies d'accès carrossables avec raccordement à la voie publique; dans les terrains plats, ce relevé n'est pas obligatoire.
- d) Un plan d'aménagements extérieurs, comprenant les places de stationnement pour véhicules, les voies d'accès aux habitations et aux garages, les murs avec indication de la hauteur hors terre, les clôtures et les haies.
- e) Un rapport descriptif des matériaux prévus pour les murs, les façades, les toitures, avec indication des teintes pour tous les éléments extérieurement apparents.
- f) Les relevés des silhouettes des bâtiments voisins représentés dans les plans de façade correspondants.
- g) Pour les réclames : des projets en couleur, en général à l'échelle 1 : 20.

L'exactitude des indications fournies sous a), b) et d) doit être attestée par un géomètre officiel.

Dans certains cas, la Municipalité peut exiger en complément une maquette d'ensemble ou de détail.

Art. 56

Profilement

En général, la Municipalité peut exiger, aux frais et aux risques du constructeur, le profilement (gabarit) de la construction projetée qui ne peut être enlevé sans son autorisation.

Art. 57

Inspection  
des lieux

Avant de se déterminer, La Municipalité peut procéder ou faire procéder à une inspection des lieux à laquelle le propriétaire et le constructeur sont tenus d'assister ou de se faire représenter.

Art. 58

Taxes

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser et autres sont perçues auprès du propriétaire au moment de la délivrance du permis concerné. Ces taxes font l'objet de tarifs spéciaux établis par la Municipalité, comme suit :

- une taxe de 1 % de la valeur de la construction, mais au minimum de Frs. 50.--, est payée par le propriétaire au moment de la remise du permis de construire
- pour les modifications ou petites constructions dépendant d'une décision municipale, donc dispensées de l'enquête publique, un montant forfaitaire de Frs. 30.-- est perçu
- le permis d'habiter ou d'occuper des lieux par le municipal responsable, contre une taxe de 20 % du montant de la taxe du permis de construire
- la valeur de l'immeuble projeté ou des transformations est indiquée par le propriétaire lors de la demande du permis de construire.

Art. 59

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement les dispositions de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, ainsi que son règlement d'application, sont applicables.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Art. 60

Entrée en  
vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge les dispositions du règlement communal pour le plan d'extension et le plan des zones approuvé par le Conseil d'Etat le 14 octobre 1966.

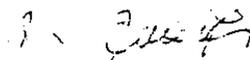
Approuvé par la Municipalité de Mézières dans sa séance du

3 DEC. 1982

Le Syndic :



Le Secrétaire :



Soumis à l'enquête publique du

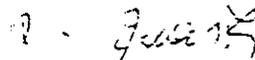
11 DEC. 1982

au

Le Syndic :



Le Secrétaire :



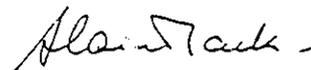
Adopté par le Conseil communal de Mézières dans sa séance du

13 avril 1983

Le Président :



Le Secrétaire :



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

18 AVR. 1984

L'atteste le Chancelier :

